

Introduction

J'ai, en 2015, publié aux Presses Universitaires de Franche-Comté, un ouvrage sur *La loi agraire de 643 a.V.c (111 avant J.-C.) et l'Afrique*. Il portait sur les lignes 43-95 de la table de bronze. La même année, Simone Sisani faisait paraître *L'ager publicus in età graccana (133-111 A.C.). Une rilettura testuale, storica e giuridica della Lex Agraria epigrafica*, qui étudiait les lignes 1-42. Je noterai en passant que le fait que le savant ait considéré que la partie italienne s'achevait à la ligne 42 conforte mon opinion suivant laquelle la section africaine débute à la ligne 43.

Ce grand livre du savant italien, s'il ne remettait pas en cause mon idée d'envisager la fin du texte, qui concernait Corinthe, me plaçait, en revanche, devant un dilemme. Devais-je me lancer dans l'étude de la partie concernant l'Italie ? Pouvais-je apporter quelque chose de plus ? Qui plus est, une justification possible de ma démarche, le fait de produire une traduction et un commentaire en français, était remise en cause par la parution en ligne d'un important travail de Gérard Chouquer intitulé *Les catégories de droit agraire à la fin du II^e siècle av. J.-C. (Sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et Lex agraria de 111 av. J.-C.)*, en décembre 2016.

Après avoir lu la littérature qui m'était accessible, je me suis pourtant décidé pour la publication. J'ai pris cette décision, plus particulièrement, pour la raison suivante : comme Saumagne, je ne crois pas à l'abolition des *vectigalia* ; de plus, sur un plan plus général, je ne crois pas à une privatisation octroyant la pleine propriété, et je pense pouvoir le démontrer. C'est la raison pour laquelle une partie de l'introduction est consacrée spécifiquement à ce sujet. Il va de soi que j'espère aussi que les notes qui accompagnent le texte et sa traduction permettent quelques avancées et conduisent à de nouvelles réflexions sur cette difficile inscription.

La proposition du plébiscite voté par le Peuple romain concernant l'Italie

Privatisations

- de la terre du *possessor vetus* ou de son héritier au profit d'un seul individu (l. 1-2) ;
- de la terre tirée au sort qui a été donnée à un citoyen romain par un triumvir (l. 2-3), comportant une protection de la possession en cas de controverse (l. 15-16).
- de terres situées dans des secteurs d'habitats groupés (l. 4-6).
- privatisation individuelle du lot de 30 jugères (l. 13-14).
- *ager publicus* restitué-assigné par les triumvirs en substitution d'une *vetus possessio* requise pour la fondation d'une colonie, laquelle *possessio* devient propriété privée (l. 21-24).
- *ager publicus* commué en *ager privatus* en substitution de l'*ager privatus* commué en *ager publicus*, lequel *ager privatus* a été fait privé en bénéficiant de la loi la plus favorable (l. 27).

Assignation

- - *ager-publicus* restitué-assigné par les triumvirs en substitution d'une *vetus possessio* requise pour la fondation d'une colonie, laquelle *possessio* devient propriété privée (l. 21-24).

Restitution

- de la terre à un *possessor vetus* (l. 3-4).
- restitution-assignation d'un *ager publicus* par les triumvirs en substitution d'une *vetus possessio* requise pour fonder une colonie, laquelle *possessio* devient propriété privée (l. 21-24).

Inscriptions

- sur les cadastres et les livres publics des terres et des constructions attribuées par un triumvir à des citoyens romains, à des alliés et à des Latins (l. 6-7).
- au cens des terres et des constructions attribuées par un trimvir à un citoyen romain (l. 7-11).

Chemins et voies publiques

- attributions de terres aux responsables de l'entretien des voies, lesquelles terres demeurent publiques (l. 11-12).
- Obligations de maintenance viaire sous la responsabilité des duovirs (l. 28).

Exemption

- cas d'exemption des redevances sur le bétail paissant sur l'*ager compascuus* (l. 14-15).
- d'observance de la loi pour celui qui bénéficie d'une loi ou d'un plébiscite antérieur (l. 40-41) (et liberté d'observance des magistrats par rapport à la loi) (l. 41-42)).

Protection

- de la possession en cas de controverse dans le cas d'une privatisation consentie à un citoyen romain par un triumvir par tirage au sort (l. 15-16).
- de la possession en cas de controverse pour les *veteres possessores* auxquels les triumvirs ont donné, assigné, restitué des terrains, ainsi que pour ceux qui ont bénéficié d'assignations dans les *urbes, oppida, vici* (l. 16-17).
- de la possession pour les possesseurs expulsés de force (l. 17-19).
- de la possession sur l'*ager publicus* donnée en usufruit à la communauté locale des citoyens romains ou de droit latin (l. 31-32).

Impositions fiscales

- application de la *scriptura* et du *vectigal* pour l'*ager publicus* converti en propriété privée (l. 19-20).

Interdiction

- de l'occupation de l'*ager publicus* qui restera tel sous l'approbation de la loi (l. 24-25).

Liberté

- de pacage, jusqu'à un nombre déterminé de bêtes, sur l'*ager publicus* qui restera tel après l'approbation de la loi (l. 25-26).
- de pacage le long des chemins de transhumance et des *viae publicae* pendant la transhumance (l. 26).

« Expropriation »

- *ager privatus* commué en *ager publicus* en substitution de l'*ager publicus* commué en *ager priuatus*, auquel s'applique la nature publique (l. 27-28).

Contrats locatifs

- la terre considérée comme « ancestrale » sous la censure de L. Caesius et de Cn. Domitius (115-114 av. J.-C.) peut être engagée comme caution par ceux qui prennent des *locationes censoriae* (l. 28).

Droits des Latins et des pérégrins

- extension aux Latins et aux pérégrins des conditions d'usage de l'*ager publicus*, dans les limites de ce qui a été prévu en 112 par des lois ou des traités (l. 29).
- La juridiction et les procès intentés aux Latins et aux pérégrins pour les terres ayant fait partie de l'*ager publicus* s'exercent sur le modèle de la juridiction et des procès intentés aux citoyens romains (l. 29-31).

Exemption d'application de la loi

- pour celui qui bénéficie des dispositions d'une autre loi ou plébiscite (l. 40-41).

Application de la présente loi par un magistrat

- lequel, pour cette raison, est dans son droit de ne pas appliquer une autre loi ou plébiscite qui contredirait la présente loi (l. 41-42).
- Juridiction des consuls et des préteurs sur les controverses relatives à l'*ager publicus* privatisé (l. 33-35).
- Juridiction du consul, du préteur et du censeur au sujet de la controverse relative à l'*ager locus publicus* qui restera en l'état après l'approbation de la loi (l. 35-36).
- Juridiction des consuls, proconsuls, préteurs, propréteurs sur les controverses relatives à la *scriptura* et aux *vectigalia* (l. 36-40).

Le maintien des *vectigalia* et de la propriété éminente de la *Res Publica* en Italie

Un consensus presque général, à partir de Theodor Mommsen¹, s'est manifesté, l'opinion de Charles Saumagne mise à part², pour admettre la suppression du *vectigal* et de la *scriptura*. Je doute du bien-fondé de ce consensus pour des raisons qui sont, ou bien en rapport avec le texte lui-même, ou bien avec des documents postérieurs. Mais je doute aussi que la présente loi soit, comme le pensait Saumagne, la *lex Thoria*.

« La question posée est... de savoir si, en 111 av. J.-C., les *possiones* réalisées sur le domaine public italien, ont été transformées en *agri priuati ex iure Quiritium*, ou bien si, au contraire, elles sont demeurées dans le domaine éminent du peuple romain »³. J'avancerai qu'elles y sont restées⁴.

Examinons le texte lui-même, sans chercher à le reconstituer : **I. 19** : [...] *sc*]ITO EXVE H(ac) L(ege) PRIVATVM FACTVM EST ERITVE, PRO EO AGRO LOCO AEDIFICIO PROQVE SCRIPTVRA PECORIS QVOD IN EO AGRO

1 Mommsen (1905), I, p. 75-95. Ella Hermon (e-mail du 17 février 2021) est en accord avec mon point de vue suivant lequel la propriété éminente de la *Res Publica* est maintenue ; elle pense qu'il y a dans la loi « une forme de possession perpétuelle qui pourrait élucider la nature du don de Domitien aux *possesores* » ; elle voit, d'autre part, dans le point de vue de Simone Sisani (2015), qu'il exprime à la page 63, une interprétation du passage d'Appien (*Les guerres civiles*, I, 46) admettant une possession perpétuelle (cf. aussi De Ligt, 2001) ; pour ce qui est de l'édit de Domitien, « le paiement du vectigal correspondrait davantage à la politique des Flaviens ». Certes, mais, tout comme ce fut le cas à l'époque de Dioclétien, pour que cet impôt ait pu être établi, il était nécessaire qu'il y ait eu conservation de la propriété éminente sur ces terres italiennes, de même que, sous Pertinax, il fallait que le Pouvoir fût à même de disposer de ces terres pour permettre aux candidats de les occuper. Ella Hermon suggère aussi, que, dans les textes grammatiques, ce soit l'*ager occupatorius* qui soit redevable du vectigal (voir aussi Sisani 2015 p. 59 s. ; 110-115 ; et 160 s. sur le commentaire de la loi). Je remercie Mme Hermon de m'avoir communiqué son point de vue.

2 et de Rudorff (1839), sur certains points, cf. Saumagne (1927), p. 50-80 ; Id. (1962), p. 213, n. 1. Quant à Granet (1989, p. 141-154), il donnerait plutôt raison à Saumagne s'il ne considérait pas que le débat aurait dû porter sur un autre point de vue, en rapport avec l'établissement de la nouvelle *scriptura*. Nous n'aborderons pas cette question ici, voulant seulement cerner le problème du statut de l'*ager priuatus* par rapport à la *Res Publica* et souligner que la loi de 111 ne correspond à aucune des trois lois d'Appien.

3 Saumagne (1962), p. 213-244.

4 Il y a une difficulté dans l'historiographie dès la loi de Tibérius. Les historiens écrivent que les terres concédées aux occupants l'ont été « en pleine propriété », en s'appuyant sur Appien. Ce n'est pas ce qu'a écrit l'Alexandrin : ces terres leur seraient acquises pour toujours (κατῆσιν αἰεὶ βέβαιον), ne pouvaient pas faire l'objet d'une contestation ultérieure (ἐξαιρετον), devenaient immunes (ἄνευ τιμῆς), (cf. J. Carcopino, 1967, p. 12-13). Nous savons toutefois, par Hérodien (II, 4, 6) qu'« ... à travers toute l'Italie et dans les autres régions, (la terre) qui n'était absolument pas cultivée ni travaillée, (Pertinax) l'attribua en partage pour l'occuper, dans la mesure où on le voulait et on le pouvait, même si c'était un bien impérial, et il en rendit maître celui qui s'en était occupé et l'avait cultivé. Et il lui donna une immunité fiscale pendant dix ans et une sécurité permanente de possession » (je me réfère au texte grec de l'édition de Whittaker, (1969), p. 160-161). Sur cette question, cf. Peyras, (2011), p. 141, n. 15 : « ... Les terres italiennes issues de l'*ager publicus*... étaient susceptibles d'être reprises pour des raisons diverses, économique-sociales comme dans le texte d'Hérodien, ou politiques lors des confiscations ». La possession n'était assurée, techniquement, que si la terre était mise en valeur par des productions végétales.

AEDIFICIO PASCITVR, POST QVAM VECTIGALIA CONSTITERINT, QVAE POST H(anc) L(egem) [...].

Loin de signifier une suppression, le premier membre de phrase conservé nous apprend que des redevances vont être établies⁵ :

« [...] qui, en application de la présente loi et plébis]cite, a été faite ou sera faite privée ; pour cette terre, pièce de terre et construction qui sont concernées par la *scriptura* sur le bétail qui pâture sur cette terre ; après qu’auront été établis les *vectigalia* qui, postérieurement à cette loi [...] ».

Le second membre est le suivant : il faut payer des impôts.

p/VBLICANO PEQVNIA<m> SCRIPTVRAM VEC<t>IGALVE DET DAREVE DEBEAT, NEIVE QVIS F[...

[...] qu’il donne ou qu’il doive donner au publicain l’argent de la *scriptura* ou du *vectigal*, et que personne [...].

À la ligne 20, après une lacune de quelque 120 lettres, on lit :

[...] QVOVE QVID OB EAM REM POPVLO AUT PVBLICANO DETVR EXSIGATVRVE, NEIVE QVIS QVID POSTEA QVAM [*uect*]IGALIA CONSISTENT, QVAE POST H(anc) L(egem) ROG(atam) PRIMVM CONSTITERINT, AB EOS AG[ros locos aedificia..... (c. 100)... in eis ag]REIS PASCETVR POPVLO AUT PVBLICANO DARE DEBEAT.^{vac}

« [...] ou que quelque chose à ce titre soit donné au peuple ou au publicain, ou que personne, après que seront venus à échéance les *vectigalia* qui doivent échoir en premier lieu après la présente loi, pour ces champs, [lieux et édifices,.... (c. 100)...] doive payer au peuple et au publicain, [.....] à paître dans ces champs⁶ ».

Notons que Mommsen restitue, dans la lacune qui se situe entre *agros* et *agreis*, 70 lettres, (laissant un espace vide important pour bien souligner qu’il renonçait à aller plus loin), Johanssen, 88, Sisani, 48, Saumagne, 125.

L’importance de la lacune et le texte qui nous reste à la ligne 20 ne permettent pas d’affirmer que les redevances aient été supprimées par la loi.

Remarquons, avant d’examiner le texte plus avant, que l’opinion classique pourrait conduire à identifier la présente loi avec la troisième et dernière loi citée

5 Cf. aussi, l. 15.

6 Traduction adaptée de celle de Saumagne (1962, p. 218, n. 1) restituant la proposition de Mommsen (1905).

par Appien⁷ : « Un autre tribun ne tarda pas à supprimer la contribution pécuniaire elle-même » (*Guerres civiles*, I, 4)⁸, tandis que Saumagne, du fait qu'il proposait que des taxes foncières eussent été établies, avançait que le présent texte était la *lex Thoria*, suivant Appien : « Le tribun Spurius Thorius⁹ fit passer une loi selon laquelle l'*ager publicus* ne serait plus distribué, mais deviendrait propriété de ses occupants, et qui établissait sur ces terres, au profit du peuple, une contribution pécuniaire qui devait être distribuée ».

Ni l'une ni l'autre proposition ne convient. Appien, en effet (I, 4)¹⁰ nous apprend que : « le peuple vit disparaître les distributions, et enfin la loi elle-même, dans l'espace de quinze ans au plus, qui s'écoulèrent depuis sa promulgation ». Or, quand on lit l'ensemble du récit d'Appien, on acquiert la certitude que la seule loi agraire gracchienne qu'ait connue l'historien fut la loi-plébiscite de Tibérius¹¹. Si bien que la dernière loi citée par Appien fut promulguée au plus tard en 119-118¹². Il est peu probable, d'autre part, qu'on ait maintenu pendant huit ans les *vectigalia*, lesquels n'auraient été supprimés qu'en 111, d'autant plus que les *locationes censoriae* étaient adjugées tous les cinq ans.

La loi gravée sur le bronze est donc postérieure aux lois citées par l'Alexandrin¹³.

Il y a plus : il n'est pas possible de soutenir que les *vectigalia* aient été abolis en Italie parce que nous savons le contraire par les sources gromatiques. Ne pouvant pas citer ici tous les exemples que nous fournissent Hygin l'arpenteur et Hygin pour la période flavio-antonine, le juriste Paul sous les Sévères, Siculus Flaccus sous la Tétrarchie, Agennius Urbicus au IV^e siècle, le commentateur anonyme de Frontin au VI^e siècle, nous nous contenterons de ceux, péremptoires, qui sont en rapport avec l'*ager publicus populi Romani*.

Hygin l'arpenteur : *Multis locis, quae in adsignatione sunt concessa, et his compascua fundi acceperunt. Haec beneficio coloniae habent, in forma COMPASCVA PVBLICA IVLENSIVM inscribi debent : nam et uectigal quamuis exiguum praestant.*

7 Je ne reproduis pas ici le texte grec parce que, mis à part le problème que pose le nom du tribun, il n'y a aucune difficulté d'interprétation.

8 Appien, (1993), p. 63.

9 Σπούριος θόριος dans Appian (1913). En fait, les manuscrits portent Βόριος, gentilice qui a été rapproché de Thorius, nom d'un tribun nommé Spurius Thorius dans le *Brutus* de Cicéron.

10 Appien, *Les guerres civiles*, p. 64

11 Considérée comme la réactivation par le tribun de la *Lex Licinia Sextia de modo agrorum* de 367.

12 Sisani (2015, p. 246) a le même point de vue : « dal 133 al 118 a. C. circa ». Saumagne (1962, p. 216) hésitait en 118 et 108, mais seul le plébiscite de Tibérius est en cause dans le raisonnement d'Appien.

13 C'est ce que pense Sisani (2015), qui termine son livre en s'interrogeant sur la possibilité d'identifier la présente loi avec une *lex Memmia* (p. 244-248), Caius Memmius étant tribun de la plèbe en 111, dans le même collège que Caius Baebius que j'ai proposé pour ma part être l'auteur de la loi, tout comme l'ont fait Th. Mommsen et H.B. Mattingly, mais sur d'autres critères.

« Dans beaucoup de lieux, qui ont été concédés au cours de l'assignation, les domaines en ont reçu aussi comme pâturages. Ils les ont reçus à titre de bienfait à¹⁴ la colonie et on doit les inscrire sur le plan en tant que "pâturages publics des *Iulienses*" : car ils supportent une redevance même faible ».

Les éditeurs ont fait le commentaire qui suit : « Cette redevance allait à Rome parce que cette terre non assignée était restée dans la propriété du peuple romain »¹⁵.

*Agrum arcifinium vectigalem ad mensuram sic redigere debemus ut et rectoris et quadam terminatione in perpetuum seruetur.... Debet interesse inter immunem et vectigalem.... Agri vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam, fructus partem praestant certam, alii quintas, alii septimas, alii pecuniam, et hoc per soli aestimationem...*¹⁶.

« La terre arcifinale soumise au vectigal, nous devons la réduire à la mesure de sorte qu'elle soit conservée définitivement et par des tracés rectilignes et par un bornage¹⁷..... Il doit y avoir quelque différence entre une terre libre de charges et une terre vectigaliennne..... Les terres vectigaliennes ont un grand nombre de régimes. Dans certaines, les prestations sont à part de fruit, tantôt en nature le cinquième, tantôt le septième, et ailleurs elles sont levées en argent et, dans ce cas, par estimation du sol... »¹⁸.

Hygin : *Vectigales autem agri sunt obligati quidam r(ei)p(ublicae) p(opuli) R(omani), quidam coloniarum aut municipiorum aut ciuitatium aliquarum. Qui et ipsi plerique ad populum Romanum pertinenses ex hoste capti...*

« Les terres vectigaliennes sont assujetties à une redevance qu'elles doivent, certaines à la communauté du peuple romain, d'autres à celle d'une colonie, d'un municiple ou de telle ou telle cité ; La plupart de ces terres, appartenant au peuple romain, ont été prises sur l'ennemi... »¹⁹.

Siculus Flaccus :... *a<lii> ita remanserunt, ut tamen populi Romani <terri>-toria essent, ut est in Piceno, in regione Reatina ; in quibus regionibus montes Romani*

14 Les éditeurs écrivent « bienfait de la colonie », mais, en fait, c'est un *beneficium* accordé à la colonie par la *Res Publica Romana*, comme l'admet d'ailleurs le commentaire que nous citons. Guillaumin (2005, p. 116) a compris la phrase d'une manière différente : « Ils les possèdent à titre de faveur de la colonie ». Je suis en désaccord avec lui.

15 Hygin l'arpenteur, (1996), p. 142-145 et p. 145, n. 1.

16 Je reprends la traduction de l'édition citée ci-dessus, p. 155, légèrement modifiée du fait que je me réfère aux *codices Arcerianus A* et *Arcerianus B*. De ce fait, je n'introduis pas *prouinciis* (*in quibusdam prouinciis* du *Palatinus*), considérant que les manuscrits des V^e et VI^e siècle sont supérieurs à celui du IX^e).

17 *Ibid.*, p. 152-154.

18 *Ibid.*, p. 155.

19 Guillaumin (2010), I, 25, p. 10.

appellantur. Nam sunt populi Romani <terri>toria quorum vectigal ad aerarium pertinet.

« ... d'autres (terres prises sur l'ennemi) restèrent en l'état, mais en tant que territoires du peuple romain, par exemple dans le Picenum, dans la région de Réate ; dans ces régions, il y a des montagnes qui s'appellent "Monts Romains". Les territoires du peuple romain sont ceux dont la redevance (*vectigal*) revient au trésor public »²⁰.

- Notre conclusion est que les redevances agraires se trouvent établies dans la loi gravée sur le bronze. De ce fait, nous adoptons la restitution de Saumagne, qu'on lira *in situ*, celles de Mommsen et de Sisani trouvant leur place dans l'apparat critique. La loi de 111 met un terme à la législation gracchienne en reprenant à la fois les dispositions de la loi de Tibérius et de celle de Thorius. Cette hypothèse prend en compte la restitution proposée par Saumagne, les données chronologiques fournies par Appien et le fait que nous savons que le vectigal n'avait pas disparu de l'Italie. La croyance suivant laquelle la terre privée serait une propriété repose sur Appien, qui écrit en grec et qui appartient à la sphère hellénistique, assimilant de ce fait ἡ ἴδιος, ἰδία (γῆ), « le domaine qui appartient en propre à quelqu'un » dont parle Aristote, par exemple, dans *Les Politiques* (3, 99, 4), avec le domaine dont il est question dans les documents en latin de l'époque gracchienne. Cette assimilation n'est pas justifiée : dans la loi agraire, et il en est de même pour les lois précédentes, il n'est jamais question que de *possessio*, fut-elle perpétuelle (sous certaines conditions de mise en valeur). En fin de compte, il suffirait, dans la loi elle-même, de se référer ;
- aux lignes 2-3 et 15-16 pour constater que la privatisation d'une terre peut n'être qu'une possession : c'est ainsi que la terre tirée au sort qui a été donnée à un citoyen romain par un triumvir (l. 2-3), comporte une protection, laquelle est bien celle d'une possession (l. 15-16) ;
- à la ligne 27 : si l'*ager privatus* avait été une propriété exclusive, il ne serait pas devenu un *ager publicus* auquel s'attache la nature publique de la terre telle qu'elle existait sous les consulats de P. Mucius et de L. Calpurnius.

La croyance, d'autre part, qu'*optimus lex* (l. 27) signifie que l'*ager privatus* devienne un « pleine propriété » est infondée : la loi votée par le Peuple romain porte, en l'occurrence, sur la terre conquise, c'est-à-dire sur une terre à partir de laquelle le Peuple romain peut allotir des biens-fonds à des citoyens romains qui demeurent des possessions. Cela n'a pas de rapport avec le bien patrimonial d'un citoyen romain, du *paterfamilias* détenteur d'une terre structurellement liée à sa citoyenneté.

²⁰ Guillaumin (2010), I, 8, p. 35.

Mon point de vue, en conséquence, est le suivant au sujet du mot « *privatus* » : celui-ci ne désigne pas une propriété dans le sens absolu du terme. La seule propriété est celle qui est liée primitivement à la citoyenneté romaine, celle des *bina iugera* et de ce que cet *heredium* contient. D'autre part, la concession que fait l'État n'est valable que si la terre est effectivement mise en valeur, comme l'indique sans ambiguïté le texte d'Hérodien.

L'opinion que nous exprimons ici constitue une prise de position fondamentale concernant tant le *ius civile* que ce que Gérard Chouquer a nommé « droit des *agri* ». Elle exprime un fait structurel qui traverse le temps, celui de Rome, celui, aussi, de ses héritiers²¹.

21 Notons deux points marquants dans cette introduction :

- Le *possessor vetus* est celui auquel a été confirmée la possession d'un maximum de 500 jugères en 133. La restitution de terres (lignes 4 et 16-18) qui n'ont pas été distribuées à un citoyen romain signifie que ces terres que les *possessores ueteres* avaient détenues leur étaient restituées dans la limite maximale de 500 jugères.
- Il y eut, à côté des fondations de colonies, des créations d'*oppida* (lignes 21-24), c'est-à-dire de bourgs dotés de juridictions, dont le but était certainement de contrôler un espace désertifié par les *latifundia* et livré aux esclaves conducteurs de troupeaux. Mais seules les possessions prélevées pour constituer une colonie furent déclarées privées.